



## Arrêt

n° 262 974 du 26 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI  
Rue des Poulées 11  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2015.

Le 15 février 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'un ressortissant belge. Le 27 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de

quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), par un arrêt n° 209 906 du 24 septembre 2018. Le 13 novembre 2018, l'annexe 35 qui lui avait été délivrée le 20 septembre 2016, a été retirée par la partie défenderesse.

Le 26 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire qui ont été notifiés à la partie requérante le 4 novembre 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour comme conjoint de Belge en date du 15/02/2016. Il a été mis sous Attestation d'Immatriculation du 20/06/2016 au 14/08/2016. Le 27/07/2016, sa demande est rejetée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) et la décision lui est notifiée le 01/08/2016. Le 29/08/2016, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 24/10/2016, il est mis sous annexe 35. Le 24/09/2018, le CCE rejette son recours et le 19/06/2019, son annexe 35 lui est retirée. Depuis cette date, le requérant n'est plus en séjour régulier sur le territoire.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en 2015) et son intégration (attaches amicales et sociales attestés par des témoignages de proches + connaissance du français ) il participe aussi à des activités sportives (natation, football ) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Quant au fait que l'intéressé ait suivi plusieurs formations comme peintre décorateur, peintre en bâtiment (métier en pénurie), dans la sécurité, qu'il travaille depuis 2017 en Intérim et qu'il fait vivre son ménage, soulignons que le fait de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme combiné avec les articles 22, 22 Bis et 23 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Il vit depuis 2015 avec son épouse Madame [C.] qui est de nationalité belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique*

seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, les articles 22, 22 Bis et 23 de la Constitution disposent que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque le fait que son épouse est malade mais cela n'a pas empêché cette dernière de suivre une formation en secrétariat médical. De même, le requérant ne démontre pas que la maladie de son épouse, rendrait difficile voire impossible son retour provisoire au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant n'ait jamais commis la moindre infraction, ni fait l'objet de mesures judiciaires, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Était sous annexe 35 jusqu'au 19/05/2019 et a dépassé le délai ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers », « des articles, 10,11 et 191 de la Constitution », « des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme », « du principe général de droit d'égalité

*et de non-discrimination », « des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire », « pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle expose des considérations théoriques concernant les articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la CEDH, l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et le principe de légitime confiance.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'au moment de l'adoption des actes attaqués, elle était en séjour illégal. Elle fait valoir qu'elle *« était titulaire d'une annexe 35, prolongée par l'administration communale de Bernissart à tout le moins jusqu'au 17 octobre 2019 »* en sorte que la *« motivation des deux décisions querellées sur ce point est donc parfaitement erronée »*.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'elle se serait elle-même placée *« dans la situation administrative qui est la sienne »*, arguant qu'elle a simplement introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise en 2016, le recours légal qui lui était offert et qu'elle n'est nullement responsable de la durée de procédure devant le Conseil.

Elle ajoute qu'elle a toujours informé l'administration de son lieu de vie et ainsi effectué les démarches utiles auprès de l'administration communale de sorte qu'elle a ainsi été mise en possession d'une annexe 35 qui a été prolongée jusqu'au 17 octobre 2019.

2.2.2. Dans une deuxième branche, après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent une telle circonstance. Elle invoque avoir fait valoir sa vie de couple avec son épouse belge depuis 2015, la poursuite d'une procédure de regroupement familial durant plusieurs années, son séjour couvert par une annexe 35, ses activités professionnelles ininterrompues depuis septembre 2017, le fait qu'il s'agit *« d'une activité à plein temps, importante, non seulement aux yeux du requérant mais également de la société pour qui il preste »*, et le fait que c'est elle qui subvient aux besoins de son ménage, *« outre la situation de santé de son épouse qui souffre d'un lupus érythémateux »*. Elle reproche à la partie défenderesse d'être de mauvaise foi pour considérer qu'elle *« pourrait s'absenter durant plusieurs mois de son travail (sans la moindre garantie de retour) et le conserver ; et ceci d'autant que [ses activités professionnelles] ont été initiées puis menées alors qu[elle] en avait l'autorisation étant dispensé[e] de permis de travail ou de carte professionnelle, en tant que conjoint de Belge en recours CCE sous annexe 35 »*.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir analysé lesdits éléments de manière isolée et non de manière globale au terme d'une motivation stéréotypée alors que pris dans leur ensemble, ils démontrent qu'un retour au pays d'origine est particulièrement difficile.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'intégration du requérant en ce compris ses liens maritaux, son travail et la maladie de son épouse, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au terme d'une motivation générale et abstraite sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle critique également l'ordre de quitter le territoire querellé en ce qu'il ne comporte aucune motivation *« quant à tous les éléments de parcours, sa situation, etc »*.

2.2.3. Dans une troisième branche, elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles à propos de l'article 8 de la CEDH et du droit à la vie privée et familiale, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à son droit à la vie privée au regard de sa vie familiale avec son épouse de nationalité belge, souffrante, et du fait que le requérant assume les besoins du ménage. Elle fait valoir ses fortes attaches sociales, professionnelles, familiale et affectives. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué en quoi l'ingérence dans son droit à la vie privée et familiale, pourtant manifeste puisque la partie défenderesse lui refuse de continuer à séjourner légalement sur le territoire, est légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est évident qu'elle va perdre le bénéfice de son emploi.

Elle critique les actes attaqués en ce qu'ils ne sont pas motivés à l'égard du droit à la vie privée et à l'ingérence qu'ils constituent quant à ce.

2.2.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que l'annulation du premier acte attaqué doit entraîner l'annulation de second dès lors que ce dernier en constitue l'accessoire.

Elle invoque également que dans le cadre d'une mesure d'éloignement, elle aurait dû être entendue spécifiquement quant à sa vie familiale.

Elle critique le deuxième acte attaqué en ce qu'il ne témoigne pas d'une prise en compte de sa vie privée et familiale au regard des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne contient aucune motivation à ce propos, violant ainsi le devoir de minutie. Elle soutient que l'appréciation de sa vie privée et familiale, opérée dans le cadre de la première décision attaquée, ne peut se confondre avec celle devant être réalisée dans le cadre du deuxième acte attaqué dès lors que ces actes ont des portées et objets différents.

Elle invoque encore que les considérations posées par la partie défenderesse s'agissant de son annexe 35 sont erronées.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le principe général de droit d'égalité et de non-discrimination.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2.1.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première, deuxième, troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être demandée par l'étranger « *auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* », sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire, aux fins d'introduire ladite demande. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de son travail, du fait qu'il subvient aux besoins du ménage, de sa relation avec sa compagne de nationalité belge, de la maladie de cette dernière, et de sa vie privée et familiale en Belgique.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. La motivation du premier acte attaqué n'est pas stéréotypée ou abstraite, elle tient compte des éléments essentiels invoqués par la partie requérante, respecte l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global des éléments invoqués et d'avoir apprécié ceux-ci individuellement, le Conseil estime que ce grief n'est pas établi. En effet, en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.1.4. Quant à la question de la légalité du séjour de la partie requérante, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que si la partie requérante s'est vue délivrer une annexe 35 par une décision de la partie défenderesse le 20 septembre 2016, cette dernière a pris le 13 novembre 2018 une décision de retrait de ladite annexe au motif qu'en date du 24 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant. Il ressort par ailleurs des termes clairs de la décision du 20 septembre 2016 précitée que l'annexe 35 a été remise au requérant en raison du recours introduit par lui contre la décision du 27 juillet 2016 de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire et que ce document « *est valable pour la première fois 3 mois à partir de la date de sa délivrance et à proroger par vos soins de mois en mois jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours introduit par l'intéressé* ». Il appert dès lors à suffisance de cette décision que l'annexe 35 était valable uniquement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur le recours introduit par le requérant susmentionné. La circonstance selon laquelle l'autorité communale aurait prorogé l'annexe 35 jusqu'au 17 octobre 2019 en sorte qu'au jour de l'adoption des actes querellés, la partie requérante se trouvait bien en séjour légal, est inopérante. En effet, la prolongation de cette annexe 35 résulte d'une erreur de l'autorité communale dès lors qu'aucune instruction de la partie défenderesse en ce sens ne figure au dossier administratif et que celui-ci contient au contraire l'instruction de procéder au retrait de ladite annexe.

S'agissant de l'argument selon lequel il ne saurait être reproché à la partie requérante la longueur de la procédure devant le Conseil, lors de laquelle il séjournait sous couvert d'une annexe 35, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a refusé de considérer la longueur du séjour et l'intégration comme des circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande pour le motif déterminant selon lequel ces éléments n'impliquent pas une impossibilité ou une difficulté quelconque à retourner temporairement dans le pays d'origine, et non parce que la partie requérante séjournait irrégulièrement en Belgique au moment de la décision.

Le Conseil rappelle à cet égard que rien n'empêche la partie défenderesse de retracer le parcours administratif de la partie requérante pour autant qu'elle réponde aux arguments de cette dernière conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle a fait en l'espèce.

3.2.1.5. S'agissant des activités professionnelles de la partie requérante depuis 2017 et le fait que celle-ci subvient aux besoins du ménage, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a adéquatement appréhendé cet élément, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, conformément aux principes rappelés ci-dessus. La partie défenderesse a suffisamment exposé, dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a estimé que les activités professionnelles (en ce compris les formations suivies dans un métier en pénurie) dont se prévalait la partie requérante n'étaient pas constitutives de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen. Le Conseil précise à cet égard que l'intégration socioprofessionnelle du demandeur ne constitue pas *per se* une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), de même que l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003). La circonstance que ces activités professionnelles ont été initiées alors que le séjour du requérant était couvert par l'annexe 35 précitée et que celui-ci était donc dispensé d'autorisation de travail, est inopérante pour les raisons exposées ci-avant. Le Conseil rappelle en effet que ladite annexe 35 a été retirée par la partie défenderesse le 13 novembre 2018 en manière telle qu'en tout état de cause, depuis cette date, la partie requérante ne bénéficiait pas des autorisations requises pour travailler.

Quant à l'argument selon lequel il n'existe aucune garantie de retour, le Conseil rappelle que la partie défenderesse était tenue de vérifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors de vérifier si les circonstances invoquées concernaient l'impossibilité ou la grande difficulté à retourner dans le pays d'origine de l'étranger pour y demander une autorisation mais non si ces circonstances concernaient une difficulté quelconque à revenir en Belgique après avoir obtenu dans son pays d'origine une autorisation de séjour (en ce sens CE, ordonnance n° 14.470 du 24 juin 2021).

3.2.1.6. Quant à la maladie de l'épouse du requérant, le Conseil relève qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de cet élément en considérant que la partie requérante n'a pas démontré qu'il rendait un retour au pays d'origine impossible ou difficile, précisant que la maladie de cette dernière ne l'a pas empêchée de suivre une formation en secrétariat médical. Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de la partie défenderesse, se bornant à invoquer que cette dernière « *fait peu de cas de [sa] situation particulière* ». Le même constat peut être posé s'agissant des éléments tenant à l'intégration du requérant.

3.2.1.7. La motivation du premier acte attaqué n'est en conséquence pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.2.2. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que cette décision ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il ressort du premier acte attaqué, comme constaté ci-avant, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments tenant à la vie privée et familiale de la partie requérante en ce compris sa relation avec son épouse de nationalité belge, la maladie de cette dernière, le fait que le requérant assume les besoins du ménage ainsi que ses attaches sociales et affectives, et a considéré à cet égard que ces éléments n'engendrent pas de difficulté particulière à regagner temporairement son pays d'origine pour y introduire la demande. Il apparaît dès lors que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

La partie requérante semble, quant à elle, échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle encore que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts ou encore l'objectif poursuivi.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être accueilli et il en va de même s'agissant d'un défaut de motivation au regard de la disposition précitée.

3.2.3.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'argument selon lequel l'illégalité du premier acte entrepris doit entraîner l'annulation du second litigieux, ne peut être suivi dès lors que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement la première décision querellée. Ce grief n'est donc pas fondé.

3.2.3.2. S'agissant des éléments de vie privée et familiale invoqués, le Conseil observe qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre du premier acte attaqué, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée, comme relevé *supra*, et qui vaut également pour le second acte contesté en l'espèce. En effet, l'analyse qui a présidé à la première décision entreprise a été opérée dans la perspective d'un éloignement temporaire du territoire, ce que le second acte attaqué implique également. Dès lors, il n'apparaît pas que, sous

l'angle de l'obligation de motivation formelle, la partie défenderesse aurait dû à nouveau rencontrer ces arguments lorsqu'elle a adopté le second acte querellé.

Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore la mise en balance des intérêts réalisée.

La partie requérante échoue quant à elle à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3.3. En ce qui concerne l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Ensuite, la vie privée n'est pas visée par cette disposition et, s'agissant de la vie familiale, une note de synthèse présente au dossier administratif indique que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, mais souligne que ces éléments n'ont pas été retenus dans le cadre de la procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation stipulée par l'article 9 de la même loi d'introduire la demande à l'étranger n'est pas une exigence de pure forme ni disproportionnée, n'entraînant pas de rupture des relations mais seulement un éloignement temporaire.

Cette analyse ne viole pas les dispositions visées au moyen et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.3.4. Quant au droit à être entendu, le Conseil constate, en tout état de cause, que le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et force est au demeurant de constater que la partie requérante est en défaut d'indiquer l'élément de vie familiale qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de communiquer à la partie défenderesse avant l'adoption du second acte attaqué.

Il s'ensuit que la partie requérante ne justifie en tout état de cause pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.2.3.5. S'agissant du grief tenant à l'annexe 35, le Conseil rappelle que celui-ci n'est pas établi et renvoie aux développements exposés *supra* quant à ce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses quatre branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY